

JEUDI 6 OCTOBRE 1842

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE

[COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 5 octobre.

L'ABBÉ PAGANEL ET LES MILLIONS DE L'ARCHEVÊCHÉ. — PRISE A PARTIE DE LA COUR ROYALE DE PARIS. — EFFET SUSPENSIF DE LA PRISE A PARTIE.

Nos lecteurs se rappellent sans doute les évolutions multipliées de l'affaire de l'abbé Paganel. On sait qu'il a poursuivi longtemps par ses pétitions aux Chambres MM. les chanoines Quentin et Trevaux, qu'il accusait d'avoir, de complicité avec Mgr. de Quélen, profité du pillage de l'Archevêché pour s'emparer de plusieurs millions qui y étaient déposés. On sait aussi que, forcé de préciser les accusations, il porta une plainte directe contre ces honorables ecclésiastiques, qu'une instruction minutieuse eut lieu, et qu'on arriva à la certitude que l'ombre même d'un soupçon ne pouvait s'élever contre eux.

Les choses ne s'arrêtèrent pas là. M. le procureur-général fit poursuivre l'abbé Paganel, comme s'étant rendu coupable du délit de dénonciation calomnieuse. Celui-ci opposa un déclinatoire fondé sur ce que les faits, ayant été appréciés par une ordonnance de la chambre du conseil, et non par un jugement, n'étaient pas suffisamment reconnus faux pour servir de point de départ à une action en dénonciation calomnieuse. Mais le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), et la Cour royale, sur l'appel, rejetèrent ce moyen d'exception. L'affaire revint au fond, et l'abbé Paganel fut condamné à six mois de prison. Il interjeta appel, et, devant la Cour, il demanda à faire entendre des témoins. Ce moyen fut rejeté; alors il fit défaut, et le jugement fut maintenu. Plus tard, il forma opposition à cet arrêt, et c'est par suite de cette opposition que l'affaire revenait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle.

On s'attendait généralement à voir le terme des évolutions de procédure de cette affaire. Mais l'abbé Paganel connaît son Code, et s'il avait plaidé au fond aujourd'hui, on aurait dû conclure qu'il n'y avait dans la loi aucun moyen d'éviter cette fâcheuse extrémité. Nous allons voir celui que cet infatigable plaideur a découvert.

A l'appel de la cause il s'avance au pied de la Cour, et demande à présenter quelques observations, avant de décliner son nom et ses qualités.

M. le président : Il faut d'abord que nous constations votre individualité; vous direz après tout ce que vous voudrez.

Après l'accomplissement de ces formalités, M. Paganel déclare à la Cour qu'il l'a prise à partie par une requête présentée à la Cour de cassation, et dont il donne lecture. « Or, ajoute-t-il, l'effet de la prise à partie est de suspendre le jugement du fond. Vous entendez bien que je ne veux pas vous dire ici toutes les raisons qui m'ont fait vous prendre à partie. Cependant, si vous le voulez, je peux vous en dire quelques-unes. »

Pendant qu'il reprend l'examen du fond de l'affaire, qu'il lit un mandement de l'archevêque de Paris, qu'il parle du sommeil d'Épiménides, la Cour se consulte sur la question de savoir si, en matière criminelle, comme en matière civile, la prise à partie doit suspendre l'appréciation du fond de l'affaire. L'exaltation de M. Paganel s'accroît de phrase en phrase; elle arrive bientôt à un tel degré, que M. le président est obligé de l'interpeller vivement. « Nous venons de nous consulter sur la question que vous avez soulevée, et nous l'avons examinée pendant que vous vous emportiez inutilement; de sorte qu'à vrai dire nous ne vous entendions guère. Mais vous sortez de toutes les bornes, et si vous ne vous calmez pas, nous serons obligés de faire prendre des réquisitions contre vous. »

Le cas était grave. Dietrich finit par juger nécessaire l'arrestation préventive du juriconsulte, et le fit en conséquence conduire au Palais-de Justice. où il fut placé sous bonne garde, dans un appartement d'ailleurs fort convenable. D'une autre part, la servante fut également arrêtée et emprisonnée. Puis on commença sur-le-champ l'instruction de l'affaire.

Il serait impossible de rendre l'impression que produisit tout à coup la nouvelle de la découverte qui venait d'être faite de l'auteur du libelle. Le nom d'Obrecht désarma aussitôt toutes les colères aveugles que les imputations lancées contre Dietrich avaient fait éclater. On connaissait l'origine de la haine que le juriconsulte portait à l'ammeistre, tout le monde avait la plus mauvaise idée des sentiments d'Obrecht; on savait que tous les moyens lui étaient bons pour réussir quand il s'était proposé un but quelconque. Aussi la révélation de la servante du brasseur dessillait les tous yeux. La population rentra aussitôt dans l'ordre. Le corps des bouchers, qui avait montré le plus de violence dans l'émeute, adressa même une députation à l'ammeistre pour implorer son pardon. Celui-ci profita de cette disposition des es-

vant les Tribunaux criminels, il convient de se référer aux dispositions du Code de procédure civile;

Qu'aux termes de l'article 314 dudit Code, la prise à partie, si la requête est admise, interdit aux magistrats qui en sont l'objet la connaissance du différend;

Surseoit à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la requête présentée par Paganel. »

### CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre, de la demande en dommages-intérêts formée par un sieur Leclerc, ouvrier menuisier, contre M. le comte d'Hédouville, pair de France, qu'il assurait être l'auteur de l'accident dont il avait été la victime. Le 17 juillet dernier, Leclerc avait été renversé dans la rue Saint-Honoré, par un cabriolet qu'on avait dit appartenir à M. le comte d'Hédouville. Le Tribunal, saisi de la demande en provision de Leclerc, en l'absence de M. le comte d'Hédouville, avait condamné celui-ci en 500 francs à titre de provision. A l'audience, et sur l'opposition de M. le comte d'Hédouville, au jugement qui l'avait condamné par défaut, l'avocat de M. d'Hédouville avait soutenu que son client était absent de Paris au moment de l'accident dont Leclerc avait été la victime, car il était alors à Bruxelles, ainsi que l'attestait un certificat de M. le comte de Rumigny, ambassadeur de France près la cour de Belgique, et constatant que du 1<sup>er</sup> au 27 juillet M. le comte d'Hédouville avait eu personnellement des rapports avec l'ambassade française. Le Tribunal (chambre des vacations) avait ordonné la comparution des parties à l'audience, tout en maintenant les effets du jugement par défaut rendu contre M. le comte d'Hédouville, relativement à la provision de 500 francs obtenue par Leclerc.

A la huitaine dernière, M. le comte d'Hédouville et le sieur Leclerc ont en effet comparu en personne devant le Tribunal.

M. le comte d'Hédouville a déclaré qu'il n'était pas et qu'il ne pouvait être l'auteur de l'accident; car, le jour même de cet accident, il était à Bruxelles. M. le comte d'Hédouville a donné un détail minutieux de l'emploi de son temps dans la journée de l'accident. Le cabriolet qui a causé l'accident portait, dit-on, le n° 6591, et on a soutenu que ce cabriolet appartenait à M. le comte d'Hédouville. « Il est vrai, a dit M. d'Hédouville, que j'ai eu ce cabriolet en ma possession; mais je l'ai vendu à M. le duc de Bauffremont en 1833, et depuis plus de cinq ans je n'ai pas de cabriolet. »

M<sup>rs</sup> Da, avocat de M. d'Hédouville, a révélé une circonstance assez singulière; il a dit au Tribunal qu'un docteur médecin, M. Maxime Vernois, avait été chargé par l'auteur de l'accident de visiter le sieur Leclerc et de lui donner ses soins. M. Maxime Vernois a confié à M<sup>rs</sup> Da la position délicate dans laquelle il se trouvait, après avoir reçu sous le sceau du secret la confiance de l'auteur de l'accident. Mais M. Maxime Vernois, sans révéler le nom qui lui est connu, a affirmé à M<sup>rs</sup> Da, et l'a autorisé à déclarer au Tribunal, que l'auteur de l'accident n'était pas M. d'Hédouville.

Le Tribunal avait ordonné à la huitaine dernière que M. le docteur Maxime Vernois serait appelé à donner des explications au Tribunal.

A l'audience de ce jour M. le docteur Maxime Vernois a été entendu, et sur les interpellations de M. le président, il a déclaré que l'auteur de l'accident n'était pas M. le comte d'Hédouville.

Le Tribunal (chambre des vacations), présidé par M. Thomas, a en conséquence reçu M. le comte d'Hédouville, opposant au jugement par défaut; et après avoir donné acte de la déclaration du docteur Maxime Vernois, il a débouté le sieur Leclerc de sa demande, et il le condamne à restituer les 500 francs payés par le comte d'Hédouville à titre de provision.

— La collecte de MM. les inrès de la deuxième quinzaine de ration la douleur de sa femme et de ses onze enfants; il espère donc qu'on aura quelque indulgence, et qu'on ne déploiera pas toute la rigueur que mérite la punition de sa faute. Il est inutile de parler de la sensation que ces paroles darent soudain produire. Le bruit s'en répandit aussitôt dans toute la ville. Ce fut une émotion générale. Désormais la vérité était manifeste, il n'y avait plus à en douter. Toutes les insinuations des clubistes, tous leurs efforts pour démontrer l'innocence de leur chef tombaient à plat. Aussi on conçoit que pour ces aussi ce dût être un véritable coup de foudre.

Immédiatement le comte de Bloch et plusieurs autres, redoutant d'être dénoncés par Obrecht, qu'ils regardaient tous comme atteint de folie, prirent la fuite. On pense bien qu'il ne fut plus même songé à l'exécution du coup de main qu'on avait préparé. Tous les clubistes étaient furieux, honteux d'avoir été joués de la sorte; ils accusèrent l'un des fils d'Obrecht d'avoir été le complice de la perfidie de son père, et manquèrent assassiner ce pauvre jeune homme.

Toutefois, Obrecht ne dénonça aucun des clubs qu'il avait employés; il se contenta de donner quelques indications vagues, comme, par exemple, qu'il avait gagné une partie de l'Université par ses propos mensongers, et que le 9 septembre une réunion secrète avait été tenue, dans laquelle il avait exposé ses projets; mais toutes ces indications ne compromirent personne. En attendant, le Tribunal était formé pour terminer le procès. La servante qui avait trouvé le libelle fut relâchée, et pour l'indemniser on lui proposa de choisir entre 100 richsthalers avec le droit de bourgeoisie, et 100 ducats sans le droit de bourgeoisie; elle se décida pour ce dernier parti. De plus, son père, qui était soldat au service de la ville, comme nous l'avons dit, obtint de l'avancement et une petite pension pour ses vieux jours. Toute la ville applaudit à cet acte d'humanité; on était révolté contre Obrecht.

Le 7 février le jugement fut prononcé. Obrecht fut condamné à avoir la main droite coupée, à être ensuite décapité, et enfin écartelé, pour les quatre parties de son tronc être pendues et ex-

cha du lit auprès duquel il était, et on trouva cinq fausses clés; parmi lesquelles Brasier reconnut le passe-partout dont le pannelon avait pénétré au travers de sa porte. On continua les recherches dans la maison, et à tous les étages que ce malfaiteur avait parcourus on retrouva des fausses clés qu'il avait semées sur son passage. Il était évident que Brasier avait été victime d'une tentative de vol commise par un voleur de profession. En effet, le prétendu Beaufort ayant été conduit à la Préfecture de police, y fut reconnu pour être le nommé Roulleau, déjà frappé de nombreuses condamnations pour vols, et récemment sorti du bagne où il a subi une condamnation de cinq ans de travaux forcés.

Roulleau ne s'était pas introduit seul dans cette maison. Un autre individu, vêtu d'un redingote bleue, avait été vu avec lui; mais, plus habile ou plus heureux, il est parvenu à se soustraire à toutes les recherches de la justice.

C'est sous le poids de ces charges que Roulleau était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Dequevauvilliers.

Les débats ont confirmé toutes les parties de l'accusation. M. Bouilloche, substitut de M. le procureur-général; en concluant à la condamnation de Roulleau, a fait remarquer combien cet homme était dangereux pour la société et combien il serait fâcheux qu'une condamnation atténuée lui permit d'espérer encore qu'il pourra reprendre bientôt la vie criminelle qu'il a embrassée.

La mission confiée d'office à M<sup>rs</sup> Millet (Philippe) ne pouvait avoir d'autre objet que de conjurer, par l'admission des circonstances atténuantes, l'aggravation de peine que Roulleau avait encourue en sa qualité de récidiviste. C'est à cela que s'est bornée la défense; mais le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées. En conséquence Roulleau a été condamné à 20 années de travaux forcés et à l'exposition.

Après avoir entendu l'avertissement qu'aux termes de la loi M. le président lui a donné, qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, Roulleau dit en se retirant, et avec un cynisme affligeant : « Si vous n'avez que moi pour vous donner de l'ouvrage, vous pouvez dormir tranquilles. »

— Pendant la nuit du 12 au 13 juillet dernier, un bruit annonçant la chute d'un corps très pesant excita l'attention de plusieurs habitants de la rue Folie-Méricourt. Au même instant, un homme prenait la fuite, et sur le toit de la maison n° 35 on en voyait marcher un autre.

Ce dernier était le nommé Auguste Dédiot, aujourd'hui traduit aux assises.

En se voyant découvert, il entreprit de descendre par une voie que sans doute il avait prise pour monter, c'est à-dire à l'aide d'un tuyau de fonte présentant à diverses hauteurs quelques parties saillantes, et surtout au moyen d'une chaîne de pierres d'attente.

Arrivé à la hauteur du premier étage, il abandonna les pierres d'attente pour se laisser glisser le long du tuyau. Mais tout à coup il perdit prise, ses mains lâchèrent le tuyau, et il tomba sur le pavé, d'où on le releva aussitôt; il était évanoui. Il s'était fait de graves blessures, et il avait un bras fracturé.

On trouva auprès de lui un rouleau de plomb en feuilles, et un second rouleau de même métal fut aussi trouvé dans la direction qu'avait prise le premier individu. Enfin, un troisième rouleau était resté sur le toit, presque complètement détaché et prêt à être enlevé.

Dédiot fut transporté au poste voisin. Dans le trajet, il reprit peu à peu ses sens. « Laisse-moi donc, François, » dit-il à plusieurs reprises. Puis, ayant ouvert les yeux, et reconnu qu'aucun de ses camarades ne se trouvait auprès de lui, il ne proféra plus une seule parole.

Après avoir reçu les soins que nécessitait son état, Dédiot a été soumis à l'instruction; il a tout nié. Ainsi, ce n'est pas lui qui a volé le plomb, ce n'est pas lui qui était sur le toit, ce n'est pas

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Une nouvelle édition de l'*Histoire de France*, par M. Ed. Wautier d'Hallevin, vient de paraître chez Dentu, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 15. Un volume de 500 pages. Prix : 5 fr.— Cet excellent ouvrage, utile à ceux qui savent l'histoire comme à ceux qui l'ignorent, vient d'être traduit en allemand et en anglais. Il obtient à l'étranger le même succès qu'en France.

— Voué à une tâche importante et sérieuse, celle de l'enseignement général, le *Journal des Connaissances utiles* est digne de cette mission. Il est impossible de présenter dans un cadre plus heureux des leçons plus utiles, des préceptes plus élevés et plus usuels, plus variés et plus sûrs, que ceux de cette intéressante publication. Tout ce que la science découvre, tout ce que l'industrie crée, tout ce que l'économie désire, tout ce qui fait l'objet des transactions commerciales et politiques, trouve dans ses pages des lumières, des indications et des développements. Le succès de ce recueil est ancien et brillant; la plus admirable persévérance l'a consolidé; les noms dont les sciences, l'industrie et le commerce s'honorent le plus, sont inscrits sur la liste de ses rédacteurs. A côté d'un conseil donné à l'agriculture ou à l'économie domestique, on rencontre le résumé clair et précis d'une observation ou d'un examen qui gravissent sans efforts jusqu'aux sommets les plus élevés, sans fatigue et sans que rien puisse décourager celui qu'ils guident dans ses courses intellectuelles.

La *Jurisprudence usuelle* est un cours de droit pratique en permanence, et préparé pour toutes les consultations. La *Feuille littéraire* forme avec ces graves éléments le contraste le plus agréable. Là se réfugient les nouvelles, les contes, les théâtres, toute la fantaisie : les meilleurs noms de notre littérature signent ces articles.

Le *Journal des Connaissances utiles* présente ainsi l'ensemble le mieux fait pour plaire et pour instruire.

— En vente aujourd'hui, chez Derache, libraire, rue du Bouloi, 7, au premier, *Clé des exercices* contenus dans la première section de la seconde partie du *Cours de langue anglaise*, par T. ROBERTSON. Prix, pour Paris, 1 fr. — L'ouvrage avec la clé, 4 fr.

— Le cours de piano de M. Henri Herz ouvrira le lundi 17 octobre. Les dames qui désirent s'y faire admettre devront se faire inscrire à l'avance, rue de la Victoire, 38.

progrès avec un intérêt si paternel, les pierrots ne se gênent pas pour venir les lui dévorer dès qu'ils sont arrivés au degré de maturité convenable. Force est bien à M. Benoisteau de souffrir dans ses propriétés ces hardis maraudeurs, car M. Benoisteau respecte trop les lois de son pays pour tirer un seul coup de fusil en dehors du temps livré à la chasse; il assiste philosophiquement, non cependant sans de profonds soupirs, à la dévastation de ses arbres; il sait que Dieu a voulu ainsi donner la pâture aux petits des oiseaux, et il se fait assez bravement complice de ce grand œuvre. Mais lorsqu'arrive l'ouverture de la chasse, gare aux moineaux! M. Benoisteau donne l'exemple d'une grande expiation: chaque jour deux ou trois douzaines de moineaux tombent sous ses coups; à chacun de ses coups, M. Benoisteau dit à sa victime: «Tiens! voilà pour mes prunes! voilà pour mes pêches! voilà pour mon raisin!» Les pauvres volatiles pourraient lui répondre comme l'agneau de la fable: «Ce n'est pas moi, seigneur!» Mais comme le loup, l'infléxible rentier dirait à son tour: «Si ce n'est toi, c'est donc ton frère...» Et le rentier aurait raison.

Mais si M. Benoisteau est obligé de supporter les déprédations de la gente ailée, il n'est pas forcé d'être aussi longanime pour la gent humaine. Son jardin, taillé dans un jardin commun à tous les locataires de la maison qu'il habite, n'est protégé par aucun treillage; ses fruits pendent aux arbres sous la foi des traités, et il ne veut pas que d'autres, moins heureux ou moins habiles que lui, viennent arbitrairement partager ses récoltes.

Certes, tout le monde dira que le vieux rentier n'a pas tort. Mais il ne suffit pas d'avoir raison dans le fond, il faut encore avoir raison dans la forme. Or, M. Benoisteau a pour voisins les époux Morisseau. Les époux Morisseau ont des enfans qui se sont trouvés alléchés par la belle couleur de ses fruits, et ils ont pris la liberté grande d'entrer dans le jardin de M. Benoisteau, et de ramasser les fruits tombés. Seulement ils ne disaient pas qu'apartenant ils avaient la précaution de secouer les arbres. De charitables voisins avertirent M. Benoisteau, qui, bien décidé à défendre sa récolte *unguibus et lingua*, traita assez mal les enfans d'abord, et les parens par contre-coup. Une querelle s'engagea, qui eut pour résultat d'amener devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) le pauvre M. Benoisteau, à la requête des époux Morisseau. De la déclaration des témoins il n'est resté qu'une de ces disputes entre voisins, malheureusement trop communes à la campagne comme à Paris. Cependant comme M. Benoisteau, dans une colère bien légitime, avait un peu dépassé les bornes de la discussion, il a été condamné, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Willis, à 200 francs d'amende.

— Un vieux bonhomme, marchand des quatre saisons, propriétaire, pour toute fortune, d'une petite charrette à bras avec laquelle il parcourt les rues du quartier de l'Abbaye en vendant du fruit et des légumes, a porté plainte contre un charretier. Le pauvre homme, qu'intimidait fort sa comparaison en justice, essaya de se donner du courage et de l'assurance en faisant de fréquentes visites au cabaret voisin. Sa tête déjà faible est à peu près déménagée; aussi quand l'audiencier l'appelle pour exposer sa plainte, le vieux Martinot sent-il redoubler ses angoisses et diminuer son aplomb.

« Si mes moyens me le permettaient, dit-il en s'avancant à la barre et en montrant le banc des avocats, j'aurais payé un de ces messieurs pour parler pour moi, car je ne pourrai jamais m'en tirer tout seul. Au reste, si l'un de messieurs les procureurs veut me faire crédit, je le payerai sur les mille francs que je demande et qu'on ne peut manquer de m'accorder.

**M. le président** : Expliquez-nous tout simplement votre plainte, et si l'assistance d'un de ces messieurs vous est nécessaire, elle ne vous manquera pas.

**Martinot** (crachant dans ses mains) : Allons, courage, Martinot, vas-y, mon vieux, fais ta harangue Parole d'honneur, c'est mon étrenne. Pour lors, voici l'affaire. Trois chevaux, et des fameux chevaux, d'une part; un vieux dégomme de soixante-quatre ans, d'autre part; une grosse voiture chargée de pierres, un mannequin avec trois bottes de panais, se sont rencontrés rue de l'Abbaye; c'était Monsieur (montrant le charretier) qui était les trois chevaux, c'était moi qui étais les trois bottes de panais. Tout a été fricassé, les panais, la voiture et le vieux bonhomme. Tout craquait, la pauvre voiture et le vieux. Je suis démoli, mes bons juges, n'y a plus d'homme, je ne suis plus qu'un débris. Voilà pourquoi je demande 1,000 francs que vous aurez la bonté de m'accorder et que Monsieur me paiera : ah !

**M. le président** : Comment établissez-vous qu'il y a eu imprudence de la part du charretier ?

**Martinot** : C'est tout simple. Je tire à dia, le voyant arriver; le pot de terre ne va pas chercher noise au pot de fer; il tire également à dia sur moi. J'ai cru qu'il voulait faire passer ses quadrupèdes sur mon pauvre corps; j'ai crié, j'ai hurlé, mais bah! c'était de la musique perdue. On n'a jamais vu chose pareille, et ce qu'il y a de plus cruel, c'est qu'on donnait raison à ce particulier là, et vous allez en avoir la preuve, car tous les témoins que j'ai fait citer sont contre moi. Ils disaient encore tout-à-l'heure à mes oreilles que je n'étais qu'une vieille bête.

Ainsi que vient de le dire le pauvre marchand de légumes, tous les témoins entendus s'accordent à déclarer qu'il a été victime de son imprudence et de son obstination, tandis que le charretier son adversaire s'est épuisé en vains efforts pour éviter l'accident, qui d'ailleurs par lui-même a eu peu de gravité.

**M. le président** : Vous le voyez, Martinot, tous les témoins s'accordent à mettre les torts de votre côté.

**Martinot** : Qu'est-ce que je vous avais dit? Je le savais bien. Cela prouve qu'ils s'entendent tous ensemble à faire un faux témoignage. Je n'en suis que plus sûr de mon affaire; car, comme il est évident que ce sont tous de faux témoins, je dois gagner mon procès.

Le Tribunal renvoie de la plainte le charretier, qui n'a pas même eu besoin de se défendre, et condamne Martinot aux dépens.

**Martinot** : Et voilà ce que vous appelez juger un homme! Toujours le pot de terre, pauvre Martinot! J'ai eu beau parler, on me condamne; l'autre qui n'a rien dit gagne son procès. Qui est-ce qui sait, peut-être bien qu'il aurait avoué son crime, si on lui avait fait la question. Tout l'univers est ligué contre moi.

— Le 2 août dernier, le quartier Saint-Augustin, à Orléans, fut mis en émoi par un appareil de forces militaires qui, dirigées par des sergens de ville, cernaient une maison. On crut tout d'abord qu'il s'agissait d'arrêter quelque bande de malfaiteurs. Cependant la foule amassée apprit bientôt que cette opération n'avait d'autre but que de parvenir à l'arrestation d'un seul homme. Mais cet homme était un individu qui sa réputation de vigueur rendait formidable. C'était le nommé Michel Durand, surnommé l'Hercule, grenadier au 23<sup>e</sup> de ligne. Epris d'une belle passion, Hercule s'était introduit dans le domicile d'Omphale, et voulait y rester sans sa permission. Saisie d'un pas de grande frayeur, la jeune personne avait poussé des cris d'alarme qui furent entendus par

le sergent de ville Bonneau. L'agent de police accourut avec trois hommes et un caporal, pris au poste le plus voisin, celui de St-Magloire. Mais les trois troupiers du centre, leur caporal et le sergent de ville furent bientôt mis dans une déroute complète. L'Hercule-grenadier resta maître du champ de bataille, car Omphale, épouvantée, avait jugé prudent de céder la place aux combattans.

Le sergent de ville Bonneau voyant son autorité méconnue, alla requérir un renfort considérable. Au bout de quelques minutes il revint avec un peloton de dix hommes, commandés par un sergent. Le sergent de ville, d'accord avec le sergent de la ligne, disposèrent tout leur monde de manière à agir avec vigueur.

Tandis que ces dispositions stratégiques étaient prises, Hercule, devenu furieux, brisa tout le mobilier; puis, s'armant d'une chaise, descendit dans la cour de la maison pour y provoquer la force armée. Durand, adossé à la muraille, la main gauche sur le flanc et le pied droit en avant, fait mouliner sa chaise et défie le commandant de la troupe. Mais le sergent du 23<sup>e</sup>, homme aussi courageux que prudent, s'avance seul, sans armes, et somme le redoutable grenadier de se rendre. Durand lui répond qu'ayant été sergent avant lui, il se moque de son ordre. Alors Fogliarini (c'est le nom du sous-officier) prend un fusil, et, croisant la baïonnette, il marche contre Durand, qui ne cesse de parer avec sa chaise les coups de pointe portés par le chef de la troupe. Ce singulier duel se passait en présence du sergent de ville, dont la place formait toujours, avec celle qu'occupait Durand, deux points extrêmes pivotant sur leur centre commun, le sergent Fogliarini.

Tout à coup Hercule s'arrête dans ses évolutions, et jetant au loin sa chaise, il s'écrie : «Tu es un homme, et je vais te faire voir comment agit un homme : me voilà prisonnier.» Alors il est entouré par tous les fantassins, et le sergent de ville s'approche pour diriger la marche de l'escorte. Aussitôt Durand se met à vociférer contre cet agent. C'est en vain que le sergent de la ligne lui impose silence; il s'exalte par degrés et redevient furieux; mais, enfermé dans un triple cercle de soldats, Hercule a perdu sa puissance, il ne peut que vomir l'injure et la menace contre toutes les autorités civiles et militaires.

Cet homme si terrible comparaisait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Lamothe. L'air humble et la tête baissée, il avoue toute l'énormité de sa faute. « J'aimais..., dit-il pour sa défense, et l'on me repoussait avec dédain... Alors ça m'a fait perdre la tête, si bien que j'en étais devenu comme un hon... Mais je n'en veux à personne. »

Le Conseil de guerre, conformément aux conclusions de M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal, déclare Durand, dit l'Hercule, coupable de rébellion avec violences envers les agens de la force publique, et le condamne à la peine de deux ans de prison.

Durand a reçu le surnom d'Hercule, à l'âge de 15 à 16 ans, époque à laquelle il est entré pour tenir l'emploi de son physique dans une troupe d'artistes forains qui donnaient des représentations dans les foires. Le jeune Hercule a été ravi aux applaudissemens du public par le fatal numéro pris par lui dans l'urne préfectorale de son département, lors de l'appel de sa classe.

— L'instruction dirigée par M. Fressinault contre les individus prévenus d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses et d'usage de faux, commis des détournemens au préjudice de la Caisse des dépôts et consignations, paraît être arrivée à son terme. Onze individus sont demeurés en état d'arrestation.

Les quatre principaux inculpés avouent avoir fabriqué les faux et en avoir fait usage. Aucun employé de l'administration de la Caisse des dépôts et consignations ne s'est trouvé directement ou indirectement compromis dans cette affaire. Un garçon de bureau seulement a été arrêté, et il paraît que ce serait uniquement à l'aide des renseignements que les faussaires seraient parvenus à obtenir de lui qu'ils auraient conçu le projet de manœuvres aussi habiles dans le plan qu'audacieuses dans l'exécution.

— Un individu d'une cinquantaine d'années, vêtu avec élégance, se présente avant-hier dans un modeste hôtel garni du faubourg St-Denis, vers neuf heures du soir, au moment où affluent de leurs diverses directions les voitures des environs de Paris de l'entreprise Toulouse. « Je désirerais une chambre, dit-il, la première venue, je ne reste que deux jours; mais tout de suite, car je meurs de faim et je suis très fatigué. » L'hôtesse, après lui avoir dit qu'elle n'a qu'un cabinet sans cheminée, conduit le voyageur dans une petite pièce fort bien meublée, et que, dans les moments de presse, elle détache de son propre logement avec lequel elle est contiguë. Le voyageur s'installe, demande un potage, puis éloigne le garçon en l'envoyant acheter un homard chez le marchand de comestibles du boulevard Poissonnière. Au retour, le garçon ne retrouvant plus son homme dans la salle commune où il l'avait laissé, demande à la maîtresse de l'hôtel et à son mari où il est passé. « Il est allé acheter des cigares, répond la dame; montez toujours le homard. » Le garçon monte, mais aussitôt il appelle à grands cris ses maîtres, qui trouvent la porte de l'étranger ouverte, celle qui communique à leur chambre brisée à l'aide de la barre de fer du foyer de la cheminée; leur secrétaire était défoncé, et on avait enlevé une somme de 700 francs.

Comme il n'y avait pas d'espérance de rattraper le voleur en se mettant à sa poursuite, les époux N... se rendirent directement à la Préfecture, et là contèrent ce qui venait de leur arriver au chef du service de sûreté. Ce matin, d'après des mesures rapidement exécutées, un repris de justice en état de rupture de ban a été arrêté à La Villette, détenteur encore de 455 francs provenant de la somme dérobée par lui, et dont il avait déjà dissipé le reste, à l'exception toutefois de 120 francs qu'il avait consacrés à l'achat d'une montre qui a été saisie et jointe au procès-verbal d'arrestation.

— Un des principaux commis d'une forte maison de Manchester, le nommé S..., qui la représentait à Montevideo, partit fortivement de cette place dans les premiers jours du mois d'août dernier, après avoir soustrait à la caisse et s'être approprié, tant en numéraire qu'en traites, une somme que l'on évalue à plus de 300,000 francs. D'après toutes les probabilités, ce commis infidèle devait se hâter de gagner l'Europe, et de se diriger vers la France, pour laquelle plusieurs navires étaient en partance. Le hasard voulut, ou plutôt quelque accident de navigation permit que la nouvelle de la fuite de S... parvint à la maison de Manchester qu'il représentait, avant que les bâtimens signalés en destination pour la France au moment de sa disparition fussent arrivés dans aucun des ports français. Avis fut aussitôt donné à l'ambassade anglaise, à Paris, et à M. le ministre des affaires étrangères, de la soustraction considérable commise, et des raisons que l'on avait de croire que celui qui s'en était rendu coupable ne tarderait pas à arriver à bord de quelque un des navires français. Le signalement exact du commis S... fut envoyé

à la fois aux autorités et aux brigades de gendarmerie; M. le Préfet de police prescrivit en même temps des mesures pour que, le cas échéant, où S... parviendrait à tromper la surveillance dont il allait être l'objet, et arrivé à Paris, on pût s'assurer de sa personne.

Ces mesures ont encore cette fois obtenu un plein résultat. Le commis de la maison de Manchester a été arrêté à Bordeaux au moment où le bâtiment qui le portait se présentait au poste de la douane, et c'est nanti de la presque totalité des valeurs et espèces par lui soustraites qu'il a été remis entre les mains du consul de la Grande-Bretagne.

— Un malheureux enfant, né depuis quelques jours seulement, avait été trouvé dimanche dernier abandonné sur la voie publique, près de la fontaine placée à l'angle de la rue Montorgueil et du Marché. Le nommé Emile-Etienne N... a été arrêté dans la matinée d'hier et envoyé par M. le commissaire de police du quartier Saint-Eustache à la disposition du parquet, sous prévention d'être l'auteur de cet abandon d'enfant, caractérisé par la loi délaissément dans un lieu non solitaire.

— On nous écrit de Londres, le 3 octobre :

« L'incroyable mystification dont a été victime un marchand de bois de charpente de Bristol fait encore ici le sujet de toutes les conversations. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du mardi 4.)

« La tante de la jeune fille qui s'est laissée persuader de prendre le nom d'une demoiselle respectable pour se marier avec M. Wooley s'est présentée aujourd'hui au Tribunal de police pour réclamer sa nièce.

« Cette bonne femme qui demeure à Islington, avait depuis quelque temps perdu de vue sa nièce Marie-Anne Morgan, servante dans une maison respectable. Ayant lu dans les journaux la relation du faux et de l'escroquerie imputés à sa nièce, elle s'est empressée de lui rendre témoignage et de déclarer que les artifices de miss Bryers, la belle-sœur de M. Wooley, ont pu seuls l'enlever dans une démarche aussi condamnable. Elle a ajouté que quelques jours auparavant, miss Bryers, prenant le nom de mistress Bryers, est venue chez elle à Islington, accompagnée de sa nièce, qui, au dire de la prétendue mistress Bryers, était sa domestique et sur le point de se marier avec un jeune homme. La tante ayant promis de donner des renseignements favorables si on lui en demandait, elles partirent en lui laissant deux malles en dépôt.

« Ces malles ayant été représentées à M. Wooley, ont été reconnues par lui comme étant sa propriété. Il se flattait d'y retrouver une forte partie des précieux cadeaux de nocces destinés par lui à l'opulente miss Louisa-Poole King. A son grand désappointement il ne s'y est trouvé que de vieux chiffons.

« Mistress Morgan, la tante, a déclaré que sa nièce était une villageoise fort simple et fort ignorante, et ne sachant pas même signer son nom; qu'il avait fallu nécessairement tenir sa main pour lui faire tracer le nom de miss King, et qu'elle ne pouvait comprendre comment un ancien négociant, un homme versé comme M. Wooley dans la connaissance des affaires, avait pu donner tête baissée dans un piège aussi grossier.

« Les magistrats ont tenu note de cette déclaration, qui sera jointe à la procédure. »

VARIÉTÉS

PROCES ET MORT DU JURISCONSULTE GEORGE OBRECHT. — DÉTAILS HISTORIQUES SUR LES ANCIENNES SOCIÉTÉS SECRÈTES D'ÉTUDIANS ET SUR LA RÉUNION DE STRASBOURG A LA FRANCE (1).

Les affaires en étaient arrivées à un point où tout retard devenait nuisible au plan ambitieux du jurisconsulte, qui voulait être mis, par l'intermédiaire de l'empereur, à la tête du gouvernement de la ville. On résolut donc d'envoyer sur-le-champ un message secret à la cour pour l'instruire de tout ce qui se passait. Le comte de Bloch fut chargé de cette mission; Obrecht s'entretint en particulier avec lui de la conduite qu'il avait à tenir et de ce qu'il devait dire à l'empereur. Bloch était tout dévoué au jurisconsulte; il promit de faire pour le mieux, et partit le lundi de grand matin de Strasbourg.

Comme la veille, le 11 septembre, la ville se trouva livrée à une vive agitation; les ouvriers n'allèrent pas à leurs travaux, de nouveaux attroupemens se formèrent, les boutiques restèrent fermées pendant tout le jour. Le lendemain les mêmes faits se reproduisirent. Ce fut en vain que Dietrich réunit tous les corps de métiers dans leurs chambres de réunion, et leur prouva par le témoignage de Bernold que ce dernier n'était pas l'auteur des pamphlets diffamatoires, et que toutes les accusations qu'elles renfermaient étaient fausses; ce fut en vain qu'on promit une récompense de 500 richsthalers à celui qui découvrirait le coupable. Rien ne pouvait calmer la population. Dans deux jours de temps, et sur la foi d'un misérable libelle, sans nom d'auteur, Dietrich avait perdu la popularité que vingt-cinq années de travaux et d'éclatans services lui avaient acquise.

Comme on ne voyait pas la fin des troubles, qui allaient sans cesse croissant, beaucoup de personnes se retirèrent à la campagne, d'autres cachèrent leurs objets précieux dans les caves. De leur côté les émeutiers commençaient à se livrer impunément au pillage, campaient dans les rues, demandaient à grands cris la destination de l'ammestre, qui ne parvenait plus à se maintenir que par la force armée. Chaque jour une foule immense se portait vers les remparts et les fortifications de la ville, qui étaient inachevés. « Vous voyez bien, criaient les meneurs, on n'a pas voulu terminer ces travaux afin de faciliter aux Français la prise de la ville; mais nous les achèverons, nous achèverons, nous, cette œuvre patriotique, qui doit garantir l'indépendance de Strasbourg; puis, quand elle sera terminée, nous prendrons l'ammestre sur la plus haute tour, sur celle qui donne du côté de la France, sur la *Porte-Blanche* (nom de cette tour), afin que Louis XIV sache comment nous traitons ses auxiliaires. » Ce qui avait été dit fut exécuté; on recommença au milieu du désordre et de l'anxiété où toute la ville était plongée, les travaux des fortifications; on les poussa même avec beaucoup d'activité. C'était un vrai délire qui s'était emparé de tous les esprits.

Cependant le comte de Bloch était arrivé à la cour. L'empereur fut vivement alarmé de ce qu'il apprit; il envoya sur-le-champ l'ordre à l'armée allemande, qui campait sur les bords du Rhin, de redoubler de surveillance pour prévenir toute surprise. Puis il remercia Bloch de la conduite tenue dans ces circonstances par l'Université de Strasbourg; il lui demanda des renseignements sur Obrecht; le comte lui dépeignit le jurisconsulte comme un loyal et digne Allemand, dans lequel Sa Majesté pouvait mettre toute sa confiance. « Obrecht entre complètement dans les vues de l'Allemagne, dit-il, comme nous tous, il comprend que la prétendue indépendance de Strasbourg nous met constamment en dan-

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre.)



ger de perdre par une trahison de l'amestre une des plus belles et des plus importantes villes de notre patrie ; il serait donc prêt à seconder vos efforts si vous vous décidiez à vous emparer de Strasbourg afin d'y proclamer votre gouvernement, et de la placer sous votre dépendance directe. On devine l'effet qu'un tel langage devait produire. Il fut immédiatement résolu que l'armée allemande pénétrerait dans la ville, sous l'apparence d'abord d'y rétablir la tranquillité, mais dans le but réel d'exécuter ensuite le projet depuis si longtemps caressé par l'empereur et tous les princes de l'Allemagne.

En outre, il fut décidé qu'Obrecht serait nommé premier magistrat de la ville, en récompense du dévouement et de l'intelligence qu'il avait montrés dans cette affaire. Afin d'ajouter encore à la gratitude qu'on voulait lui témoigner, son fils, le savant philologue et jurisconsulte Ulrich Obrecht, qui se trouvait alors à Vienne, fut appelé à la cour, et placé à l'ambassade russe. Le comte de Bloch voyait ainsi sa mission couronnée du plus brillant succès. Avant de le laisser partir, on l'engagea secrètement de tâcher d'envenimer encore, s'il était possible, l'émeute qui s'était formée à Strasbourg, pour que l'empereur eût tout lieu de paraître remplir un devoir d'humanité et de bonne politique, en envoyant ses troupes s'emparer de la ville. Bloch comprit parfaitement l'utilité de cette précaution ; il alla même jusqu'à conseiller au gouvernement impérial de ne pas agir avec trop de précipitation, et d'attendre encore quelque temps pour exécuter son projet, ce qui fut également convenu. Enfin, quand tout fut arrangé, le comte retourna à Strasbourg.

Il trouva la ville dans l'agitation et le désordre que nous avons essayé tout à l'heure de retracer en quelques mots. Obrecht était ravi. Ses vœux étaient à la veille d'être comblés ; il allait être vengé, et attendre le but de son ambition. Malheureusement pour lui, une imprudence le perdit tout à coup, et vint déjouer la plan de l'empereur, qui, s'il eût réussi, eût sans doute pour toujours assuré à l'Allemagne la ville que nous nommons avec tant de raison notre premier boulevard de l'Est.

Le 19 janvier 1672, Obrecht avait passé la soirée dans la brasserie de l'Etoile, qu'il fréquentait habituellement. Il ne se décida à rentrer chez lui que vers les onze heures, et comme il faisait très sombre, le brasseur lui offrit de le faire accompagner par sa servante avec une lanterne. Obrecht accepta. La domestique prit les devans et lui montra le chemin. Toutes les rues étaient désertes, le plus profond silence régnait dans toute la ville. Tout à coup, en passant dans la rue des Vœux, et arrivé devant la maison du statmeistre Bernold, le jurisconsulte tira un papier de sa poche et le laissa tomber à terre. La servante, qui avait entendu le bruit que le papier avait fait, se retourna aussitôt : « Monsieur le docteur, dit-elle, vous avez perdu quelque chose ; je crois que c'est une lettre. — Je n'ai rien perdu, répondit sèchement Obrecht ; continue ton chemin, je ne suis guère disposé à m'arrêter au milieu de la rue par une nuit d'hiver pareille. » La servante poursuivit sa marche sans répliquer. Arrivée devant la porte du jurisconsulte, celui-ci lui glissa dans la main 6 kreutzers pour sa peine : « Oublie que je t'ai grondé, dit-il, et que Dieu te bénisse. » Puis il la laissa seule. La servante, tout heureuse de la générosité d'Obrecht, retourna alors par le même chemin qu'ils avaient pris en venant. Lorsqu'elle traversa la rue des Vœux, elle se rappela le papier qu'elle avait entendu tomber de la poche du jurisconsulte. Poussée par la curiosité, elle le ramassa ; c'était un exemplaire des libelles qui, depuis trois mois, mettaient la ville en pleine révolution. Sans se rendre compte de l'importance ni même de la nature de sa découverte, elle l'emporta, et s'empressa, dès qu'elle fut rentrée à la brasserie, de montrer le pamphlet à sa maîtresse, la fille du brasseur. Celle-ci ne savait pas lire, elle le communiqua par conséquent à son père, qui, de tout aussi instruit que sa fille, se douta néanmoins sur-le-champ de ce que pouvait être le papier que le hasard venait de lui mettre entre les mains. Il prit sa servante à l'écart, et la menaçant de la renvoyer si elle lui cachait un seul mot de la vérité, la somma de lui dire comment elle avait trouvé le libelle. La domestique raconta exactement ce qui s'était passé ; mais sa maîtresse, qui affectionnait beaucoup Obrecht, la traita de calomnieuse, et la renvoya sur-le-champ, de sorte que la pauvre fille fut obligée, encore la même nuit, de quitter la brasserie, et d'aller chercher un asile chez son père, nommé Jacques Schiffer, et soldat au service de la ville. Cependant, dès le lendemain, le brasseur, qui était un honnête homme, sans malice et sans détours, se rendit chez l'amestre, et lui fit voir le pamphlet ; en même temps il crut devoir avertir Obrecht de ce qui était arrivé. Sur-le-champ l'amestre fit appeler la servante et l'interrogea lui-même ; elle répéta fidèlement ce qu'elle avait dit la veille à son maître. Obrecht fut invité à son tour à se rendre auprès de Dietrich ; il se récria avec force contre les assertions de la domestique, les traits de pures inventions, suscitées par les nombreux ennemis qu'il avait à Strasbourg, et qui avaient juré de le perdre par tous les moyens. Il demanda qu'on emprisonnât la servante et qu'on instruisit cette affaire, afin que son innocence fût bien reconnue et qu'il fût publiquement déchargé des injustes soupçons qui pesaient sur lui.

L'amestre ne doutait presque point de la sincérité des protestations d'Obrecht, tant les paroles prononcées par ce dernier dans la journée du 10 septembre, au cabaret de l'Etoile, contrastaient avec la conduite qu'il devait avoir tenue d'après la révélation faite par la domestique. Il fit venir deux avocats de ses amis, les docteurs Frid et Franz, leur exposa ce qui se passait, et leur demanda leur avis. Sur le conseil de ces deux jurisconsultes, Obrecht et la servante furent confrontés. Celle-ci persista dans ses assertions ; elle était bien peinée, disait-elle, s'il devait arriver du mal à M. le docteur, des procédés duquel elle n'avait jamais eu qu'à se louer ; cependant il lui était impossible de parler contrairement à la vérité. Obrecht, de son côté, continua à donner les

COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Pagès.)

Audience du 8 août.

Au cas de la destination d'une somme d'argent pour la légitime d'un enfant, faite en 1790, par acte entre-vifs, à la suite de l'institution d'héritier universel en faveur d'un autre enfant, on ne doit en rien appliquer les règles de la législation postérieure, quoique le père instituant ne soit mort qu'après la promulgation du Code civil. Suivant l'ancien droit, qui est seul applicable, le légitimaire qui a reçu la légitime destinée et s'en est contenté, est donataire et non héritier, et par conséquent à couvert de la poursuite des créanciers de la succession.

Jean Garinot, fils d'Antoine, contractant mariage avec Péronnelle Duché, le 4 août 1791, reçut de son père une institution universelle d'héritier, à la charge de la légitime des autres enfants, fixée en argent. Il fut constitué à sa femme une dot de 3,300 francs ; il toucha 900 francs, et 2,400 francs furent stipulés payables à son père. Cette somme, en effet, a été payée à Garinot père.

pris pour faire réparer sur-le-champ tous les dégâts qui avaient été commis, pour rappeler les personnes qui avaient pris la fuite ; de sorte qu'en quelques heures la ville présentait un aspect de paix et de tranquillité comme si aucun trouble n'avait eu lieu.

Que faisaient pendant ce temps les étudiants ? On conçoit qu'ils ne devaient pas être peu étonnés de la conduite inqualifiable qu'on attribuait à Obrecht, surtout après l'irritation que celui-ci avait montrée devant eux lors de l'apparition du pamphlet. Cependant Bloch et les fils du jurisconsulte réussirent à le justifier ; on ne s'occupa plus que d'envoyer un exprès au général de l'armée allemande qui campait sur le Rhin, pour l'inviter à se hâter, sans cela les projets qu'on avait formés étaient déjoués sans retour. Malheureusement il était déjà trop tard. Lorsque les premiers détachemens des troupes allemandes arrivèrent devant Strasbourg, la ville était déjà pacifiée. Néanmoins elles insistèrent pour obtenir l'autorisation d'entrer. Mais Dietrich, qui se doutait, à cette persistance de leur part, des desseins qu'elles pouvaient avoir, répondit énergiquement qu'elles n'avaient aucunement à se mêler des affaires intérieures de Strasbourg. Il fit même fermer les portes de la ville, et traîner des canons sur les remparts pour repousser par la force l'armée allemande si elle continuait à approcher. Cette tactique pleine de fermeté produisit son effet. Les troupes se contentèrent de s'établir à quelques lieues de Strasbourg, et d'attendre de nouveaux ordres. Sans contredit, la conduite de Dietrich en cette circonstance sauva la ville.

Les clubistes étaient furieux. Toutefois ils n'avaient pas perdu tout espoir ; il semblait au contraire que leur audace augmentait devant les difficultés. L'attitude de l'amestre envers l'armée allemande fortifiait encore les soupçons qu'ils avaient, d'une trahison méditée par ce magistrat pour livrer la ville aux Français. Ils en parlèrent dans les brasseries, dans les lieux publics ; leurs paroles ne laissèrent pas d'ébranler quelques esprits. Sur-le-champ une nouvelle fermentation se fit sentir dans divers quartiers ; Obrecht était victime d'une infâme machination de Dietrich, on avait depuis longtemps cherché à déconsidérer cet homme, seulement pour faire réussir les coupables menées qu'on avait en vue et qu'on réalisait maintenant. Ces propos furent colportés partout, et ce n'était que par un déploiement de forces extraordinaires, et avec le concours de quelques citoyens honorables, fatigués de troubles, que l'amestre parvenait à étouffer le nouveau orage qui commençait à gronder. Les étudiants étaient continuellement en assemblée secrète ; d'après les statuts de l'Université, on ne pouvait les troubler dans ces réunions ; l'autorité était donc impuissante vis-à-vis d'eux.

Après de longues et vives discussions, un complot fut organisé ; c'était le 22 janvier. Il fut décidé que le 28 au soir le comte de Bloch, à la tête d'une vingtaine de ses camarades, chercheraient à pénétrer dans la prison pour délivrer Obrecht. Pendant ce temps, les autres clubistes répandraient le bruit que l'innocence du jurisconsulte a été reconnue, que Bernold s'est hautement proclamé l'auteur du pamphlet ; puis ils descendraient les armes à la main dans les rues pour se mettre à la tête du peuple et soulever une révolution. On sait que de tous temps il a été dans les mœurs strasbourgeoises que, les travaux de la journée terminés, toute la population, ouvriers, étudiants, employés, se porte dans les brasseries pour y passer une partie de la soirée. Le plan des clubistes était donc bien combiné. Ils espéraient que les fumées de la bière feraient quelque effet sur les esprits, et qu'à l'heure qu'ils avaient choisie pour l'exécution de leur hardi dessein ils n'auraient pas de peine à trouver sur-le-champ de nombreux auxiliaires.

Mais il fallait que tout dans l'étrange affaire que nous racontons fût imprévu et extraordinaire. Le 23 au matin, tout-à-coup Obrecht demanda à parler à l'amestre ; il veut être reçu par Dietrich, à l'Hôtel-de-Ville, en présence de tous les magistrats de ville ; il a des révélations à faire. On cherche d'abord à lui persuader qu'une pareille solennité est inutile, que l'amestre ou un des statmeistres peut fort bien venir vers lui, dans sa prison, pour écouter ses dépositions. Il répond que son crime est grand, qu'il a vu qu'il désire en faire doit être public et digne de l'énormité de la faute. Alors on cède à sa demande. Dietrich et tout le corps de la magistrature est averti. Obrecht est tiré de prison et conduit à l'Hôtel-de-Ville.

Arrivé devant l'amestre, il déclare que la veille au soir, en lisant le chapitre IX de l'histoire de Apôtres, il a tout à coup été éclairé par le Saint-Esprit. Une révolution complète s'est opérée en lui. Il vient donc proclamer en face de tous qu'il est l'auteur et le seul auteur du pamphlet, que ce pamphlet ne contient que d'infâmes calomnies, qu'il l'a écrit pour se venger du tort que Dietrich lui a fait en demandant l'annulation du testament de Kugler. Il éprouve un repentir profond et un vif remords de son inique conduite ; cependant justice doit être faite de son crime, il attend en conséquence, avec la contrition d'un homme coupable, l'arrêt qui va le frapper. Tout ce qu'il demande, c'est qu'on ait égard à sa position de père de famille, qu'on prenne en considération la douleur de sa femme et de ses onze enfans ; il espère donc qu'on aura quelque indulgence, et qu'on ne déploiera pas toute la rigueur que mérite la punition de sa faute. Il est inutile de parler de la sensation que ces paroles durent soudain produire. Le bruit s'en répandit aussitôt dans toute la ville. Ce fut une émotion générale. Désormais la vérité était manifeste, il n'y avait plus à en douter. Toutes les insinuations des clubistes, tous leurs efforts pour démontrer l'innocence de leur chef tombaient à plat. Aussi on conçoit que pour ces aussi ce dut être un véritable coup de foudre.

Immédiatement le comte de Bloch et plusieurs autres, redoutant d'être dénoncés par Obrecht, qu'ils regardaient tous comme atteint de folie, prirent la fuite. On pense bien qu'il ne fut plus même songé à l'exécution du coup de main qu'on avait préparé. mariage du 4 août 1791, institué le frère de l'appelant son héritier général et universel, à la charge de payer une légitime aux autres enfans ;  
 » Attendu que Jean Garinot, héritier institué, s'est obligé par le contrat de mariage de l'appelant, passé le 27 vendémiaire an X, à payer une somme déterminée pour le montant de cette légitime ;  
 » Attendu que, sous l'empire des anciens principes, qui seuls doivent être appliqués dans l'espèce, puisque l'institution générale faite avant la promulgation du Code civil a conservé la plénitude de ses effets, encore que l'instituant soit décédé seulement après l'émission de ce Code, le légitimaire était dispensé de faire une répudiation expresse pour se mettre à l'abri de l'action des tiers, lorsqu'il avait accepté la destination du père de famille ;  
 » Attendu qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges, plaçant la cause sous l'empire de la législation nouvelle, qui lui est étrangère, ont décidé que, faite par l'appelant Antoine Garinot, fils légitimaire, d'avoit, dans les trente ans qui ont suivi l'ouverture de la succession de son père, renoncé à cette succession pour s'en tenir à sa légitime, il ne peut aujourd'hui jouir de la faculté de renoncer, parce qu'aux termes de l'article 787 du Code civil, le droit ne serait prescrit et ne peut repousser l'action personnellement intentée contre lui par le créancier de son auteur ;

posés pendant un certain temps devant quatre portes de la ville ; mais, avant l'exécution, quelques exemplaires de son écrit devaient être brûlés à ses pieds par la main du bourreau. La famille du jurisconsulte se rendit chez l'amestre pour le supplier d'atténuer cette horrible peine. Dietrich y consentit, et son conseil décida qu'Obrecht aurait simplement la tête tranchée.

Quelques heures avant le moment fatal, le malheureux vieillard fit venir sa femme et ses dix enfans (Ulric, le onzième, était absent). Leurs adieux furent déchirans, Obrecht conjura sa famille de pardonner à Dietrich, et de ne point tirer vengeance de sa mort : « Je suis le seul coupable, dit-il, épargnez-moi la peine de voir de l'autre monde, pour lequel je vais partir, se continuer une haine dont je sens toute l'injustice. Priez au contraire Dieu de me prendre en miséricorde pour ma faute, car, je le répète, je suis un grand criminel. » Tous les assistans étaient attendris et versaient des larmes. On fut obligé d'user de force pour arracher de la prison l'épouse d'Obrecht, et la fille aînée de l'infortuné jurisconsulte, pour laquelle ce dernier avait toujours eu une affection toute particulière. Enfin l'heure sonna. Obrecht embrassa ses gardiens et marcha vers le lieu du supplice avec un courage digne d'une meilleure vie. Une foule immense était accourue et attendait dans un lugubre silence. On remarqua qu'aucun étudiant ne se trouvait présent.

Obrecht se déshabilla lui-même, plaça de ses propres mains sur sa tête l'espèce de calotte qui devait retenir ses cheveux. On voulut lui bander les yeux, il refusa formellement ; puis il s'assit sur le siège qui avait été préparé, et tendit froidement son cou. Ce calme, le regard plein de noblesse du vieillard, l'aspect de sa barbe blanche, firent en ce moment perdre au bourreau tout son sang-froid ; son bras trembla, et il porta un faux coup. Obrecht bondit sur sa chaise, et roula à terre en se débattant au milieu des flots de sang qui s'échappaient de sa blessure ; ce ne fut qu'après des coups redoublés que l'exécuteur parvint à l'achever. Ainsi se termina la vie d'un homme dont le nom a eu beaucoup d'éclat dans la science du droit, et qui, pour satisfaire une rancune personnelle, faillit compromettre sans retour la prise de Strasbourg par la France, qui s'effectua presque immédiatement après les événemens que nous venons de rapporter.

Malheureusement sa famille n'écouta pas les nobles conseils qu'il avait fait entendre avant de mourir. Sa vengeance fut éclatante, implacable. Après que Strasbourg fut tombé au pouvoir de Louis XIV, elle répandit le bruit que Dominique Dietrich avait livré la ville par trahison ; ces bruits s'accréditèrent et Dietrich devint l'objet de toutes sortes de persécutions. La famille Obrecht ne s'en tint pas là ; elle accusa chez les Français Dietrich de conspirer avec les princes allemands ; cette tactique perfide réussit également. Ulric Obrecht, de retour à Strasbourg où il avait été nommé professeur en droit, mit tout en œuvre pour accabler encore plus le malheureux amestre. Il se rendit à Paris, parvint à gagner les bonnes grâces de Louis XIV, et abjura le protestantisme entre les mains de Bossuet, seulement pour pouvoir être nommé préteur royal de la ville, poste qu'il conseilla au roi de créer, pour mieux combattre l'élément républicain, représenté par l'amestre, les statmeistres et toute l'ancienne magistrature.

Muni de pouvoirs presque absolus, il revint dans sa ville natale, accusa Dietrich de conspirer avec l'ennemi, le fit conduire à Paris, où, dit-on, Louvois le souffleta publiquement, tant il était irrité de la franchise et de la fermeté que le malheureux amestre lui montrait dans son malheur. Mis en prison ensuite, condamné à la captivité la plus dure, Dietrich n'eut pas même la consolation d'instruire sa famille de son misérable sort. Enfin, arrivé à l'âge de quatre-vingt-dix ans, il fut ramené à Strasbourg, et y mourut dans la plus grande pauvreté. Les onze fils d'Obrecht, dit la tradition, suivirent son convoi funèbre ; ce fait, garanti par un frère du célèbre Boecler, dans un manuscrit déposé à la Bibliothèque de Strasbourg, a été depuis souvent nié ; nous ne nous établirons pas juges de la controverse. Nous n'entrerons pas non plus dans des détails plus étendus sur la guerre que les Dietrich et les Obrecht continuèrent à se faire après la mort de l'infortuné amestre.

La seule remarque que nous avons encore à faire avant de terminer, c'est que nous avons lu récemment une polémique fort vive engagée par deux journaux allemands assez importants, au sujet de la prise de Strasbourg, et dans laquelle les faits dont on vient de voir le récit étaient tronqués de la façon la plus déplorable. Notre article, qui n'a d'autre mérite que celui de la vérité, réussira peut-être à faire revenir messieurs les journalistes d'Outre-Rhin du vieux préjugé allemand que Strasbourg n'est tombé au pouvoir de Louis XIV que par une trahison de l'amestre Dietrich.

C. M.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, jeudi, le *Duc d'Orléans*, par MM. Roger, Mocker, Henri, Grignon, Gard, et par Mmes Thillon, Revilly et Blanchard. Le spectacle commencera par *les Deux Voleurs*.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Une nouvelle édition de l'*Histoire de France*, par M. Ed. Wautier d'Halluin, vient de paraître chez Dentu, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 15. Un volume de 500 pages. Prix : 5 fr.— Cet excellent ouvrage, utile à ceux qui savent l'histoire comme à ceux qui l'ignorent, vient d'être traduit en allemand et en anglais. Il obtient à l'étranger le même succès qu'en France.

— Voué à une tâche importante et sérieuse, celle de l'enseignement général, le *Journal des Connaissances utiles* est digne de cette mission. Il est impossible de présenter dans un cadre plus heureux des leçons plus utiles, des préceptes plus élevés et plus usuels, plus variés et plus sûrs, que ceux de cette intéressante publication. Tout ce que la science découvre, tout ce que l'industrie crée, tout ce que l'économie désire, tout ce qui fait l'objet des transactions commerciales et politiques, trouve chez le sieur Chapy, marchand de fer à Sauxay, six poids en fer de différentes dimensions portant l'ancienne dénomination du mot livre.

Traduit en conséquence devant le Tribunal de simple police du canton de Lusignan, jugement de ce Tribunal en date du 9 août dernier ainsi conçu :

» Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal susénoncé, que le sieur Chapy faisait usage des poids dont il s'agit, ou qu'ils manquaient de la formalité voulue ;

» Attendu que le tableau des assujettis à la loi relative aux poids et mesures ne porte pas nommément ceux qui en font le commerce, lesquels paraissent devoir être confondus avec les marchands de fer, qui est la profession du sieur Chapy ;

» Attendu, enfin, qu'il est de principe en matière criminelle que toutes dispositions favorables à l'accusé, fussent-elles même douteuses, doivent toujours être interprétées en sa faveur ;

» Par ces motifs, nous renvoyons le sieur Chapy de la plainte formée contre lui sans dépens. »

L'adjoint au maire de Lusignan, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton,

SIROP et PATE DE NAFÉ d'ARABIE

Seuls PECTORAUX expérimentés par les PROFESSEURS et Chimistes de la Faculté de Médecine de Paris. Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, à Paris. DÉPÔTS dans toutes les villes.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEPEVRE, libr., rue de l'Eperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue rue N°-des-Petits-Champs, 50.

PAUL JACOB LE BIBLIOPHILE

Romans relatifs à l'histoire de France aux 15° et 16° siècles; Danse Macabre, Francs Taupins, Roi des Ribauds, Deux Fous.

Deux beaux volumes grand in-8 à deux colonnes, renfermant la matière de douze volumes in-8 ordinaires.

PRIX: 20 FRANCS.

Le troisième volume du DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES, par une Société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONFERRIER, avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut; de feu de Prony, vient de paraître. Un volume grand in-8°, à deux colonnes. Prix: 16 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets: 1° d'Astronomie, d'Acoustique, d'Optique générale, de Mécanique générale; 2° d'Arpentage, d'Architecture, de Fortification, de Probabilités, de Gnomonique, etc., etc. Les articles Composition de Machines, Chemin de fer, Machine à vapeur, Bateau à vapeur, Locomotive, Turbine, et autres qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

En vente chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

HISTOIRE DE FRANCE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours;

Par ED.-W. D'HALLUVIN.

Nouvelle édition, précédée et suivie de l'Histoire universelle, d'après une méthode approuvée par l'Université.

Un vol. in-8. Prix: 3 fr., et franco sous bandes par la poste, 3 fr. 75 centimes.

A Paris, chez DENTU, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 13.

23, rue du Faub.-Montmartre. JOURNAL DES Rue du Faub.-Montmartre, 23.

6 francs PAR AN. CONNAISSANCES UTILES PAR MOIS. 50 c.

DESSINS PAR M. GAVARNI. SOMMAIRE Du 9° No. - 30 SEPTEMBRE. GRAVURES PAR MM. ANDREW, BEST ET LÉLOIR. REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. - De la mendicité dans les campagnes et d'un moyen puissant de la combattre. - AGRICULTURE. - Calculs sur la puissance des engrais et la fécondité des terres. - Recherches et Calculs sur l'accroissement des arbres. par M. Poirson, inspecteur des forêts de la couronne. - Disette de fourrages. - Recherches expérimentales sur les produits du maïs, par M. Biot, de l'Académie des Sciences. - Horticulture. - De l'action du sulfate de fer sur la végétation. - Préparation du sarrasin en Russie, etc., etc. - ARTS UTILES ET INVENTIONS. - Description de la fabrication des bougies d'acide stéarique. - Note sur les poutrelles, par M. Vicat. - Farines de pommes de terre. - Tuyaux de conduite économiques. - Epuration de l'huile de térébenthine par la dissolution du caoutchouc, etc., etc. - JURISPRUDENCE USUELLE. - Nombreuses décisions. - FEUILLE LITTÉRAIRE. - Lectures du soir. - Dessins, par M. Gavarni. - Un prisonnier, suite et fin. - Mademoiselle d'Helmonde. - TRIBUNAUX. - THÉÂTRES, par M. Victor Herbin. - COURS RAISONNÉ DES FONDS PUBLICS ET DES ACTIONS INDUSTRIELLES.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr.

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

SYPHILIS, - POÈME en deux chants, par BARTHÉLEMY, auteur de la NÉMÉSIS, contenant une description de la Maladie et de son Traitement, avec un fragment du poème de FRASCATOR, traduit par BARTHÉLEMY, et des Notes scientifiques du docteur GRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS. - 1 fr. 50 c. - Chez B. Dusion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience des vacations, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'UNE MAISON et dépendances sises à La Chapelle-Saint-Denis, grande Rue, 99. L'adjudication aura lieu le mercredi 19 octobre 1842, sur la mise à prix de 36,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Froger de Mauny, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4; 2° A M. Moulineau, avoué colicitant, rue Montmartre, 39. (711)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés fait triple à Paris, le trois octobre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré, le quatre du même mois par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; M. Stanislas BATEREAU, négociant; M. Antoine-Simon CHAREYRE, négociant; et Mme Antoinette-Joséphine GAUDET, veuve du sieur Jean-ignace-Julien GAUDET, demeurant tous trois à Paris, rue du Sentier, 26; ont prorogé jusqu'au trente juin mil huit cent quarante-cinq la société qu'ils avaient formée sous la raison sociale GAUDET et Co, par acte sous seings privés en date à Paris, du premier novembre mil huit cent trente-trois, enregistré et modifié par un autre acte sous seings privés en date du vingt-trois août mil huit cent trente-sept, enregistré. Cette société ainsi prorogée continuera d'être connue sous la raison sociale GAUDET et Co; elle aura pour même objet le dépôt de toiles et mouchoirs peints et achats d'articles portés par cette branche de commerce. Son siège sera toujours rue du Sentier, 26. MM. Chareyre et Bateau gèreront tous deux la société au lieu et place du sieur Gaudet, décédé, et auront seuls la signature sociale. Pour extrait, BATEREAU. (1544)

minute et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, septième bureau, le trente septembre mil huit cent quarante-deux, folio quatre-vingt-trois, recto, cases deux et trois, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Huguet. Par lequel M. Pierre-Edouard LACROUTS, commis banquier, demeurant à la gare d'Ivry près Paris, Et M. Pierre BERNADET, marchand de vins, demeurant aussi à la gare d'Ivry près Paris, ont formé une société pour le commerce de vins en gros. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er. Le siège de la société sera à la gare d'Ivry près Paris, dans les magasins qui seront loués à cet effet. Art. 2. La raison sociale sera LACROUTS et BERNADET. Art. 3. M. Lacrouts aura seul la signature sociale; les baux et locations des lieux nécessaires à l'exploitation du commerce que la société a pour objet, les billets, obligations, reconnaissances, lettres de change, endossements et acceptations n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été faits ou souscrits par M. Lacrouts. M. Bernadet fera tous les recouvrements des créances de la société et des prix des vins qui seront vendus. Les tiers seront valablement libérés sur la signature de M. Bernadet mise sur toutes quittances, toutes factures ou tous titres de créances recouvrées par lui.

Art. 4. Le fonds social est formé 1° de l'industrie de M. Bernadet et de sa clientèle comme marchand de vins, et d'une somme de quinze mille francs, qui sera versée par M. Lacrouts dans la caisse sociale dans le courant du mois d'octobre prochain, jusque là ce qui sera constaté par les registres de la société. Art. 5. La durée de la société sera de huit ans à compter du premier octobre mil huit cent quarante-deux. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés avant l'expiration de ces huit ans. Art. 6. La société a pour objet l'achat et la vente en gros de vins de toutes sortes.

Art. 14. Pour faire publier ces présentes ou besoin sera tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DESHAYES. (1537) Suivant acte reçu par M. Hatin, notaire à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent quarante-deux: M. Pierre MENAGER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 30; Et M. François-Charles LEVEAU, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 40; Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchands de vins en gros, établi à Paris, à l'Entrepôt des vins, rue de Tournai, 25. La durée de cette société a été fixée à un an à partir du premier octobre mil huit cent quarante-deux. Le siège de la société sera à l'Entrepôt, rue de Tournai, 25. Il a été dit que les affaires de la société seraient traitées et administrées conjointement par les associés, que tous les engagements pris par ces derniers n'obligeraient la société qu'autant qu'ils seraient signés par les deux associés, et que tous les billets à ordre, traites, lettres de change et mandats souscrits pour le compte de la société, devraient être signés par les deux associés; qu'il en serait de même de tous endossements, aval de garantie et acceptation de lettre de change. Signé: HATIN. (1540)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 octobre 1842, qui déclare en faillite ouverte et en sursis provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DUFEU, négociant en laines, rue de Paradis-Poissonnière, 5, ci-devant, et actuellement rue Neuve-Saint-Eustache, 17, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 3361 du gr.). Du sieur YVON, distillateur, rue St-Martin, 65, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3362 du gr.). Du sieur VARIN, layetier, rue Neuve-Saint-Denis, 29, nommé M. Chatenet juge-commis-

Convocations de créanciers.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur PICARD, tourneur, passage Basfour, 6, le 11 octobre à 10 heures (N° 3118 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supprimaire timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HAUT, anc. épicier, boulevard St-Denis, 11, entre les mains de M. Raudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3326 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MY, cordonnier, rue de Vendôme, 4, sont invités à se rendre, le 12 octobre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1963 du gr.). ASSEMBLÉES DU JEUDI 6 OCTOBRE. DIX HEURES 1/2: Gentil, plâtrier et aubergiste, clôt. - Chamussy, md de nouveautés, id. - Lenoble, négociant, conc. MIDI: d'Heron, maître maçon, id. DEUX HEURES: Regnard, anc. fondeur, id. - Moyau, menuisier, syndicat. - Héricourt, charpentier, clôt. BRETON.

Avis divers.

Les créanciers du sieur Decourcelles, ci-devant droguiste, rue des Lombards, 16, sont informés qu'à partir du 7 de ce mois, il sera payé à bureau ouvert, par M. Priels, son fondé de pouvoir, rue du Faubourg-du-Temple, 82, à Paris, chez lequel il fait élection de domicile, le second dividende auquel ils ont droit, aux termes du concordat dudit sieur Decourcelles. PRIELS, faubourg du Temple, 82. PH. COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. - Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Dans toutes les pharmacies Pâte pectorale, SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DÉGÉNÉTAIS, Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine. La pâte, 1 fr. 50 c. - Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, chez Trablit.

ATLAS GÉOGRAPHIQUE DE FRANCE, Statistique et historique.

Divisé en 86 cartes pour les 86 départements, et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie et des colonies, dressé sur les cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par Al. Donnet et Frémyn, gravé sur cuivre et acier, imprimé par Chardon, sur papier vélin grand colombier, orné des armes des chefs-lieux de département et de vues, par CHAPPUY. Ce nouvel Atlas de France est, sans contredit, le plus complet qui existe; aucuns sacrifices de temps et d'argent n'ont coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage pour y introduire tous les perfectionnements que comporte une semblable publication. Chaque carte est accompagnée d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole; c'est dire assez que ces cartes deviennent indispensables aux administrateurs, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution, et qu'elles conviennent spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions en tous genres. 88 Cartes en feuilles: 88 fr. - Broché, 90 fr. - Cartoné, 95 fr. - Relié, 100 fr. Il a été tiré quelques exemplaires sur papier de luxe. 88 Cartes, brochées, 132 fr. - Reliées, 145 fr. Chaque département se vend séparément, 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60. Une médaille, frappée à la Monnaie pour la publication de cet Atlas, est donnée à chaque souscripteur d'Atlas, et se vend séparément, en bronze, 5 fr. La même dorée, 10 fr. Le conseil royal de l'instruction publique, par délibération du 26 février 1841, a autorisé l'usage de cet Atlas dans les collèges royaux, dans les écoles normales primaires, et dans les écoles primaires supérieures, dans les termes suivants: « Ministère de l'instruction publique. - Université de France. - Paris, le 2 mars 1841. Monsieur, le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février, a examiné l'Atlas des départements dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Bonnet et Frémyn, etc., et que vous avez présenté à l'adoption universitaire. D'après la délibération du conseil l'usage de cet Atlas est autorisé dans les collèges royaux, dans les écoles normales primaires, et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies. - Recevez, etc. » Le pair de France, ministre de l'instruction publique, Signé: VILLEMAMIN.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, consultations gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCER).

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Cette pommade, d'un parfum doux et suave, est composée de moelle de bœuf et d'extraits végétaux les plus en réputation pour l'entretien des cheveux. Par les éléments qui la composent, elle rend les cheveux souples, brillants, de même que par ses propriétés toniques elle en arrête promptement la chute en vivifiant le derme où ils sont implantés. Elle aide la nature à les faire croître très rapidement, en remplaçant l'huile colorante qui circule dans leur intérieur. Cette force de reproduction a surtout lieu quand le cuir chevelu s'est dénudé chez un homme qui n'est pas vieux et qui a perdu ses cheveux par suite de travaux d'esprit, d'excès de maladie ou de traitements mercuroiels, de même que chez les femmes qui les ont perdus par suite de couches, de lait répandu ou de longs chagrins, etc. Ce cosmétique peut remplacer toutes les pommades ordinaires, et si l'on s'en sert journellement, on est certain de conserver une chevelure abondante, et dont la décoloration sera retardée jusque dans un âge fort avancé. Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins étant d'un prix peu élevé, l'inexpérience de jeunes gens ne les rendra pas victimes de certaines graisses et secrets merveilleux qu'ils achètent quelquefois à des prix fort élevés, et dont le moindre inconvénient est l'inertie. Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée: Physiologie des Cheveux. - Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

Bourses et inhumations.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur PICARD, tourneur, passage Basfour, 6, le 11 octobre à 10 heures (N° 3118 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supprimaire timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HAUT, anc. épicier, boulevard St-Denis, 11, entre les mains de M. Raudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3326 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MY, cordonnier, rue de Vendôme, 4, sont invités à se rendre, le 12 octobre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1963 du gr.). ASSEMBLÉES DU JEUDI 6 OCTOBRE. DIX HEURES 1/2: Gentil, plâtrier et aubergiste, clôt. - Chamussy, md de nouveautés, id. - Lenoble, négociant, conc. MIDI: d'Heron, maître maçon, id. DEUX HEURES: Regnard, anc. fondeur, id. - Moyau, menuisier, syndicat. - Héricourt, charpentier, clôt. BRETON.

BOURSE DU 5 OCTOBRE. Table with columns: 1er c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include: 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Laffitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans, Romain, d. active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haïti, Autriche (L). Rows include: Banque, Obl. de la V., Caiss. Laffitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans, Romain, d. active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haïti, Autriche (L).